

ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL A L'OCCASION DE L'URGENCE SANITAIRE LIEE A LA PANDEMIE DU COVID 19

L'ordonnance n°2020-386 du 1^{er} avril 2020, vise à aménager les modalités d'exercice par les services de santé au travail de leurs missions (visites médicales, conseils et visites sur les lieux de travail...). Le suivi de l'état de santé des salariés est principalement concerné.

Cette ordonnance a été complétée par le **décret n° 2020-410 du 8 avril 2020**, publié au JO du 9, décret adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire liée à la pandémie du covid 19.

PARTICIPATION DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID 19

L'article 1^{er} de l'ordonnance prévoit que les services de santé au travail participent, pendant la durée de la crise sanitaire, à la lutte contre la propagation du covid-19.

A ce titre, les SSTI :

- diffusent à l'attention des employeurs et des salariés les messages de prévention contre les risques de contagion ;
- apportent aux entreprises l'appui dans la mise en œuvre de mesures de prévention adéquates ;
- accompagnent les entreprises amenées à accroître ou adapter leur activité du fait de la crise sanitaire.

POSSIBILITE POUR LE MEDECIN DU TRAVAIL DE PRESCRIRE UN ARRET OU UN RENOUELEMENT D'ARRET DE TRAVAIL

L'article 2 de l'ordonnance prévoit que le médecin du travail **pourra prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail** en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Le médecin du travail pourra également **procéder à des tests de dépistage du covid-19**, selon un protocole défini par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail.

Un décret à venir précisera ces deux nouvelles dispositions temporaires.

SUIVI MEDICAL : REPORT OU AMENAGEMENT POSSIBLE DES VISITES D'INFORMATION ET DE PREVENTION, DES VISITES DE REPRISES, DES SUIVIS INDIVIDUELS RENFORCES...

L'article 3 de l'ordonnance dispose que les visites prévues dans le cadre du suivi médical de l'état de santé des salariés peuvent être reportées, sauf lorsque le médecin du travail les estimerait indispensables.

Il s'agit notamment des Visites d'Information et de Prévention initiale (VIP), des Suivis Individuels Renforcés (SIR), des visites de reprise et également les visites liées à la surveillance médicale de certaines catégories particulière de salariés (salariés temporaires, stagiaires de la formation professionnelle) visées à l'article L. 4625-1-1 du Code du travail.

Néanmoins, cet article prévoit également que les visites médicales de salariés bénéficiant d'un suivi spécifique en raison de leur affectation sur certains postes ou d'un suivi individuel adapté en raison de leur vulnérabilité ne pourront pas être reportées.

Toutes ces dispositions sont explicitées par un décret du 8 avril 2020 (cf. ci-dessous).

Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.

Ainsi, le décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 précise les dispositions de l'article 3 et donc du suivi médical pendant la pandémie, comme suit :

1/ le médecin du travail peut reporter, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, la date des visites et examens médicaux dont la liste suit (art 2. I. du décret) :

- La visite d'information et de prévention initiale, prévue à l'article R. 4624-10 du code du travail ;
- Le renouvellement de la visite d'information et de prévention, prévu à l'article R. 4624-16 du code du travail ;
- Le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire, prévus à l'article R. 4624-28 du code du travail, destinés aux salariés bénéficiant d'un suivi individuel renforcé.

2/ en revanche, ne peuvent faire l'objet d'aucun report au-delà de la date prévue (art 2. II. du décret) :

- La visite d'information et de prévention initiale, prévue à l'article R. 4624-10 du Code du travail concernant :
 - Les travailleurs handicapés ;
 - Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
 - Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
 - Les travailleurs de nuit ;
 - Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du code du travail sont dépassées

- L'examen médical d'aptitude initial, prévu à l'article R. 4624-24 du Code du travail, à savoir l'examen initial dans le cadre du suivi individuel renforcé.
- Le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A en application de l'article R. 4451-57 du Code du travail, et prévu à l'article R. 4451-82 du même code.

3/ Le médecin du travail **n'est pas tenu d'organiser la visite de pré reprise** prévue à l'article R. 4624-29 du Code du travail lorsque la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020, sauf s'il estime indispensable de respecter l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur, au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail (art 2. III. du décret)

4/ Pour **la visite médicale de reprise** prévue à l'article R. 4624-31 du Code du travail, le médecin du travail (art 3 du décret) :

- organise l'examen **avant la reprise effective du travail** lorsqu'il concerne :
 - Les travailleurs handicapés
 - Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
 - les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité
 - Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
 - les travailleurs de nuit ;
- l'organise dans la limite d'un mois après la reprise du travail pour un salarié faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé,
- peut la reporter dans les autres cas que ceux mentionnés ci-dessus, dans la limite de 3 mois.

Pour mémoire, la visite de reprise est destinée aux salariés qui reprennent leur travail après un congé de maternité, ou après une absence pour cause de maladie professionnelle, ou après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le SSTI qui organise l'examen de reprise.

Aux termes de ce décret, il est également prévu :

- qu'aucune visite ni aucun examen ne peut faire l'objet d'un report quand le médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail.
- que pour les salariés **titulaires d'un contrat à durée déterminée**, le médecin du travail tient compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié le cas échéant au cours des douze derniers mois.

Pour fonder son appréciation, le médecin du travail recueille, en tant que de besoin, les informations utiles sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le salarié et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Lorsque le médecin du travail décide de reporter la visite médicale, il en informe l'employeur et le salarié, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée. Dans le cas

où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du salarié, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

Enfin, quand la visite de pré reprise n'est pas organisée, le médecin du travail en informe la personne qui l'a sollicitée.

AMENAGEMENT DES AUTRES MISSIONS DEVOLUES AUX SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

L'article 4 permet également le **report ou l'aménagement des autres missions** dévolues aux services de santé au travail dans ou auprès de l'entreprise sans lien avec l'épidémie ; il s'agit notamment des études de poste, des procédures d'inaptitude, de la réalisation de fiches d'entreprise, etc.

Néanmoins, le médecin du travail pourra toujours estimer que **l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des salariés justifieront d'une intervention sans délai.**